

Département Protection des données personnelles - vie privée

LES MODIFICATIONS RECENTES DE LA LOI INFORMATIQUE ET LIBERTES ALOURDISSENT L'OBLIGATION D'INFORMATION DES PERSONNES

L'année 2016 a été riche en nouveautés en matière de protection des données personnelles. L'actualité la plus importante étant, sans aucun doute, l'adoption, le 27 avril du règlement européen sur la protection des données¹.

En matière de protection des données à caractère personnel le législateur français n'est pas en reste puisqu'il a modifié la loi informatique et libertés à 4 reprises entre le 31 juillet 2015 et le 18 novembre 2016.

Or les deux dernières modifications en date obligent les organismes qui collectent et traitent des données personnelles à modifier les mentions d'information existantes.

En effet, la loi pour une République numérique du 7 octobre 2016² a créé de nouveaux droits pour les personnes auprès desquelles les données sont collectées.

Alors qu'il peut sembler, à première lecture, que l'article 32 I 6° de la loi informatique et libertés a fait l'objet de peu de modifications, en réalité, **le périmètre des informations à fournir aux personnes a été largement étendu.**

En effet, la nouvelle rédaction de l'article 32 I 6° dispose que le responsable de traitement doit informer la personne auprès de laquelle les données à caractère personnel sont recueillies « *des droits qu'elle tient des dispositions de la section 2 du présent chapitre dont celui de définir des directives relatives au sort de ses données à caractère personnel après la mort* ».

¹ <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32016R0679&from=FR>

² https://www.legifrance.gouv.fr/jo_pdf.do?id=JORFTEXT000033202746

Cependant, la loi pour une République numérique et la loi de Modernisation de la justice du 21^e siècle du 18 novembre 2016 **ont considérablement augmenté la liste des droits des personnes figurant à la section 2 du chapitre 5 de la loi.** Ce qui a pour conséquence d'alourdir l'obligation d'information des personnes d'autant.

Ainsi, la loi pour une République numérique a notamment ajouté les dispositions suivantes à la loi informatique et libertés :

- obligation d'informer les personnes concernées sur la durée de conservation des données ou, en cas d'impossibilité, sur les critères utilisés pour permettre de déterminer cette durée (article 32 I 8°)
- droit de demander l'effacement des données collectées lorsque les personnes concernées étaient mineures (article 40 II),
- droit d'organiser le traitement de leurs données après leur décès (article 40-1),
- possibilité d'exercer leurs droits en ligne lorsque les données ont été collectées par ce biais (article 43 bis).

La loi de modernisation de la justice du 21^{ème} siècle a ajouté un article 43 ter au sein de la section 2 du chapitre V qui crée la possibilité, pour les personnes concernées, d'agir à l'encontre du responsable de traitement, mais également à l'encontre du sous-traitant, dans le cadre d'une action de groupe.

P.D.G.B Société d'Avocats

174, avenue Victor Hugo
75116 Paris

Tél. : 00 (33) 01.44.05.21.21

www.pdgb.com

Hélène LEBON